

Pôle cohésion sociale et santé
Direction enfance éducation réussite éducative
Rapporteur : Dominique HÉBERT

CONSEIL MUNICIPAL
DÉLIBÉRATION N°DEL2025_009
SÉANCE DU 5 FÉVRIER 2025

09 - PASS'ÉCOLE - CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

Sur le territoire des communes déléguées de Turlaville et La Glacerie, l'association « Pass'école », en accord avec la Ville de Cherbourg-en-Cotentin, déploie un dispositif de signaleurs à proximité des écoles élémentaires. Cette action permet de sécuriser les traversées des élèves sur les passages protégés dédiés, en complément de la mission exercée par la police municipale.

Ce dispositif s'inscrit dans le cadre d'une convention d'objectifs et de moyens afin de permettre le versement de la subvention à cette association.

Au regard du budget prévisionnel présenté par l'association au titre de l'année 2025, une demande de subvention à hauteur de 23 000 € est sollicitée auprès de la Ville.

Le conseil municipal est invité à autoriser l'octroi de la subvention pour l'année 2025 et à autoriser Monsieur Le Maire ou son représentant à signer la convention d'objectifs et de moyens avec l'association « Pass'école ».

Vu l'avis favorable de la commission n°2 et après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte.

Heure de vote : 18h28		Nombre de votants : 54	
Pour : 48	Contre : 3 Pascal BRANTONNE Yvonne PECORARO Nicolas VIVIER	Abstentions : 2 Catherine GENTILE Odile LEFAIX-VÉRON	NPPV : 1 Daniel MORIN

Le Président de Séance,
Benoit ARRIVE

Le Secrétaire de Séance,
Sylvie LAINÉ

Ville de Cherbourg-en-Cotentin
Département de la Manche
Conseil municipal du 5 février 2025

Mentions prescrites par circulaire de M. le Préfet de la Manche le 3/6/1885 :
Nombre de Conseillers en exercice : 55 – Présents à la séance : 42
Date de la convocation et de son affichage : 23 janvier 2025

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal de Cherbourg-en-Cotentin

L'An Deux Mille Vingt-cinq, le cinq février à 17h00, le conseil municipal de Cherbourg-en-Cotentin, dûment convoqué en date du 23 janvier 2025 par M. ARRIVÉ, Maire, s'est réuni à la mairie de Cherbourg-en-Cotentin.

PRÉSENTS

AMIOT Florence - ARRIVÉ Benoit - BERHAULT Bernard - BERNARD Christian - BOUSSELMAME Nouredine - CATHERINE Arnaud - COUPÉ Stéphanie - FRANÇOISE Bruno (mandataire TARIN Sandrine jusqu'à son arrivée 20h07) - GENTILE Catherine - GRUNEWALD Martine - HAMEL Estelle - HÉBERT Dominique - HÉRY Sophie - HULIN Bertrand - JOZEAU-MARIGNÉ Muriel - LAGALLARDE Quentin (mandataire LAINÉ Sylvie jusqu'à son arrivée 17h38) - LAINÉ Sylvie - LE POITTEVIN Lydie - LEFAIX-VÉRON Odile - LEFRANC Bertrand - LEJAMTEL Ralph - LEJEUNE Pierre-François - LEMOIGNE Sophie - LEMOINE Morgan - LEPOITTEVIN Gilbert - LEQUILBEC Frédéric - MAGHE Jean-Michel - MARGUERITTE Camille (arrivée à 17h41 et départ à 20h07) - MARTIN Patrice - MORIN Daniel - MORIN Lucie - PECORARO Yvonne - PERRIER Didier - PLAINEAU Nadège - RONSIN Chantal - ROUELLÉ Maurice - SIMONIN Philippe - SOURISSE Claudine - TARIN Sandrine - TAVARD Agnès - VASSAL Emmanuel - VIVIER Nicolas

ABSENTS EXCUSÉS

AMBROIS Anne a donné procuration à SIMONIN Philippe
BRANTONNE Pascal a donné procuration à PECORARO Yvonne
BROQUAIRE Guy a donné procuration à LEMOINE Morgan
DUVAL Karine a donné procuration à RONSIN Chantal
FAGNEN Sébastien a donné procuration à LEFRANC Bertrand
HÉBERT Karine a donné procuration à HERY Sophie
HUREL Karine a donné procuration à HULIN Bertrand
ISOIRD Valérie a donné procuration à MARTIN Patrice
LELONG Gilles a donné procuration à Stéphanie COUPÉ
MARGUERITTE David a donné procuration à LEQUILBEC Frédéric
PIC Anna a donné procuration à ARRIVÉ Benoit
VARENNE Valérie a donné procuration à PLAINEAU Nadège

ABSENTE

HAMON-BARBÉ Françoise

Mme LAINÉ Sylvie conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales remplit les fonctions de Secrétaire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen, sis 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14050 – CAEN CEDEX 4 ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa notification

CONVENTION PLURI-ANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE MOYENS ENTRE L'ASSOCIATION PASS'ECOLE ET LA VILLE DE CHERBOURG-EN-COTENTIN

Entre d'une part,

La Ville de CHERBOURG-EN-COTENTIN représentée par son Maire, Monsieur Benoît ARRIVÉ, en vertu de la délibération DEL 2025_ du conseil municipal du 5 février 2025.

Et d'autre part,

L'Association « PASS'ECOLE », représentée par son Président, Monsieur Daniel MORIN, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, agissant pour le compte de ladite association, dont le siège social est situé 109 Avenue des Prairies 50110 Cherbourg-En-Cotentin.
N° SIRET de l'association : 444 698 427 00010

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Préambule

Sur proposition de l'association et en accord avec la ville, il a été convenu le positionnement de signaleurs à la sortie de certaines écoles élémentaires, afin d'apporter une aide à la sécurité lors de l'entrée et la sortie des écoles élémentaires publiques, en complément de celle exercée par la Police Municipale.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention définit les engagements réciproques des parties.

1.1 Dispositions générales

L'association « PASS'ECOLE » s'engage à mettre à disposition aux abords des écoles élémentaires publiques, les salariés signaleurs nécessaires.

9 signaleurs assurent ainsi la sécurité à l'entrée et à la sortie des écoles élémentaires ci-après :

- J.J. Rousseau
- Jean Zay
- Voltaire
- Ravenel

- E. Zola
- J. Ferry
- Doucet

Selon les besoins et possibilités, il peut être proposé la mise à disposition de signaleurs aux entrées et sorties des écoles élémentaires suivantes :

- Bellevue
- H.Menut

- Louis Lucas de Néhou

L'association « PASS'ECOLE » s'engage à :

- souscrire une assurance responsabilité civile,
- gérer les problèmes au quotidien (incidents, incivilités...) en liaison avec la Police Municipale,
- gérer les salariés : recrutement, absence, remplacement, équipement de Protection Individuelle (EPI),
- instaurer des relations régulières avec la Direction Enfance Education Réussite éducative.

1.2 Missions

Le salarié signaleur aura pour mission d'aider à la sécurité des enfants aux abords des écoles, aux heures d'entrées et de sorties de la classe. Il devra, à l'aide d'un équipement approprié, inciter les véhicules circulant sur la voie publique à stopper à hauteur du passage piétons réglementairement matérialisé. Il pourra alors indiquer aux piétons, enfants et adultes, la possibilité de traverser la voie.

En aucun cas le salarié signaleur ne possède de pouvoirs de police. En cas d'incident, il devra s'efforcer de garder son calme et sa sérénité. Il pourra, si besoin, relever le type et le numéro d'immatriculation du véhicule concerné par l'infraction afin d'en référer à la police municipale.

La personne, coordonnatrice de l'action au sein de l'association « PASS'ECOLE » sera joignable par téléphone au numéro communiqué à la Police Municipale et à la direction Enfance-Education-Réussite éducative.

1.3 Périodes d'interventions

Les périodes, jours et heures de présence des signaleurs aux abords des écoles sont les suivants, pendant la période scolaire :

Lundi, mardi, jeudi et vendredi :
de 8h15 à 8h30 et de 11h45 à 12h00
et de 13h30 à 13h45 et de 16h30 à 16h45

Les jours et horaires pourront être modifiés en fonction du calendrier scolaire. Les modifications seront transmises à l'association dans les meilleurs délais.

1.4 Dispositions relatives à la sécurité

L'Association « PASS'ECOLE » reconnaît avoir souscrit une assurance responsabilité civile couvrant les salariés.

L'association fournira l'équipement nécessaire aux salariés assurant la mission (parka, panneau « stop école », bâton lumineux, gilet de sécurité...).

1.5 Formation

L'association s'engage à dispenser régulièrement une formation auprès des salariés. Cette formation pourra être soutenue par la Police Municipale de la Ville de Cherbourg en Cotentin. Cette dernière sera à la disposition de l'association et des signaleurs pour tous conseils et renseignements.

Article 2 : Détermination du montant de la subvention

La commune de Cherbourg-en Cotentin s'engage à verser une subvention couvrant les frais de fonctionnement de l'action.

Cette subvention sera étudiée chaque année en fonction du développement de l'activité.

Le besoin de financement public doit prendre en compte tous les produits affectés à l'action.

Les coûts à prendre en considération comprennent tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre du programme d'actions défini entre la Ville de Cherbourg-en-Cotentin et l'association « Pass'école ».

Article 3 : Conditions de détermination de la contribution financière

3.1. Le coût total annuel estimé pour l'année 2025 est évalué à 23 000 €.

3.2. Les contributions financières ne sont applicables que sous réserve des conditions suivantes :

- Vote d'une délibération en conseil municipal par la collectivité territoriale ;
- Vérification par l'administration que le montant de la contribution n'excède pas le coût de l'action.

Article 4 : Modalités de versement de la contribution financière et justificatifs

4.1. Cette subvention sera étudiée chaque année au regard du compte-rendu financier et rapport d'activités. Elle sera versée en deux fois, une partie en début d'année civile, et le solde après le vote du budget, dans le courant du 2^{ème} trimestre.

La contribution financière sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

Elles seront effectuées au compte :

Code établissement : 16606

Code guichet : 10042

Numéro de compte : 06152244001

Clé RIB : 02

L'ordonnateur de la dépense est Monsieur le Maire de Cherbourg-en-Cotentin.

Le comptable assignataire est Monsieur le Trésorier principal de Cherbourg-en-Cotentin.

4.2. L'association s'engage à fournir un bilan semestriel, annuel et prévisionnel.

L'association s'engage à fournir les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- en janvier de l'année N+1, le compte-rendu financier de l'année N, en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations
- avant le 31 août de chaque année, le compte-rendu financier semestriel prévisionnel de l'année suivante
- le rapport d'activité annuel qui doit faire, de façon détaillée, le point sur les objectifs conventionnés dans l'article 1 en lien avec le plan d'actions.

Article 5 : Evaluation

L'association s'engage à fournir un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme d'action qui permettra d'évaluer l'efficacité de ce partenariat destiné à être pérennisé.

La Ville de Cherbourg-en-Cotentin procède, en lien avec l'association, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions auquel elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

Article 6 : Contrôle de l'administration

Pendant et au terme de la période couverte par la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration, au titre de l'évaluation prévu à l'article 7 ou dans le cadre du contrôle financier annuel.

L'association tiendra une comptabilité conforme aux règles définies par le plan comptable des associations (avis du Conseil National de la comptabilité du 17 juillet 1985), respectera la législation fiscale et sociale propre à son activité et fournira à la Ville de Cherbourg-en Cotentin :

- le programme détaillé des actions envisagées
- le budget prévisionnel,
- le dernier compte de résultats,
- le bilan,
- une copie des procès-verbaux des assemblées générales de l'association,
- une copie des procès-verbaux du rapport moral de l'association.

L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes les pièces justificatives et documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

Article 7 : Sanctions

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution de la convention par l'association sans accord écrit de l'administration, celle-ci peut respectivement exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer le montant de la subvention ou en suspendre le versement, après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir préalablement entendu ses représentants. L'administration en informe l'association par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 8 : Responsabilité – assurances

Les activités de l'association sont placées sous sa responsabilité exclusive. L'association doit souscrire tout contrat d'assurance de façon à ce que la Ville ne puisse être recherchée ou inquiétée.

Article 9 : Obligations diverses – impôts et taxes

L'association se conformera aux prescriptions réglementaires relatives à l'exercice de son objet. En outre, l'association fera son affaire personnelle de toutes les taxes et redevances présentes ou futures constituant ses obligations fiscales, de telle sorte que la Ville ne puisse être recherchée ou inquiétée en aucune façon à ce sujet.

Article 10 : Durée de la convention

La présente convention est établie à compter du 1er janvier 2025 pour une durée d'un an. Elle sera reconduite tacitement d'année en année, dans la limite de trois années.

A compter du 1^{er} janvier 2025, la présente convention remplace la convention conclue avec l'association « PASS'ECOLE », signée le 16 décembre 2002.

Article 11 : Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par l'administration et l'association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 12 : Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une des obligations résultant de la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité, en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'association. Par ailleurs, la Ville se réserve le droit de mettre fin unilatéralement et à tout moment, à la présente convention en cas de non-respect de l'une des clauses de la convention ou de l'une des clauses de l'un quelconque des avenants à ladite convention, dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par la Ville par lettre recommandée avec accusé de réception, l'association n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans préavis en cas de faute lourde.

Article 13 : Contentieux

En cas de litige, contentieux, recours, le tribunal compétent est le Tribunal administratif de Caen.

Article 14 : Election de domicile

L'association élira domicile à son siège social situé 109 Avenue des Prairies 50110 Cherbourg-En-Cotentin.

Fait en deux exemplaires, à CHERBOURG-EN-COTENTIN, le

**Le Président de l'association
« PASS'ECOLE »**

**Pour Le Maire de Cherbourg-en-Cotentin,
L'adjoint à l'enfance-éducation**

Daniel MORIN

Dominique HEBERT